

Règlement intérieur

Règlementation générale

Les étangs sont soumis à la loi pêche, elle s'y applique dans son ensemble. Les articles suivants, plus restrictifs que celle-ci, viennent la compléter.

Accès

Les étangs faisant partie du domaine public, la pêche à une ligne y est possible pour les membres d'une AAPPMA ayant acquitté la CPMA pour l'année en cours.

Le droit de pêche complet est réservé aux membres des AAPPMA de Meurthe-et-Moselle et d'une entente réciprocaire interdépartementale.

Techniques de pêche

La pêche à l'aide d'un poisson vif ou mort, de sa chair ou ses oeufs est interdite.

Conservation des poissons

L'étang est un parcours de graciacion mis en place par arrêté préfectoral.

La remise à l'eau immédiate de toutes les espèces est obligatoire, sauf espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Le maintien en captivité de poissons à l'aide d'une bourriche ou tout autre matériel est donc interdit.

Relevés d'infraction

Le non-respect de ce règlement intérieur entraîne l'établissement d'un relevé d'infraction par la garderie. Les infractions et les sanctions applicables sont listées ci-après.

Commission de conciliation

Lorsqu'un relevé d'infraction est établi, un courrier recommandé est adressé signifiant les sanctions encourues et leurs modalités d'application.

La contestation est recevable durant un délai de 30 jours et après acquittement de la sanction.

Les personnes peuvent solliciter une rencontre avec la commission de conciliation composée des membres de la commission « étang de pêche ».

Liste des infractions et des sanctions

Infraction	Sanction encourue (et/ou actions à entreprendre)
Pêche au moyen de techniques interdites ou dans une réserve	Arrêt immédiat de la pêche - 110 €
Nombre de prises supérieur au nombre autorisé	110 €
Abandon de détritrus sur le site	50 €
Nombre de lignes supérieur au nombre autorisé	110 €
Refus de l'application du présent règlement intérieur	Arrêt immédiat de la pêche. Interdiction d'accès à tous les étangs fédéraux pour deux années calendaires.

Toute personne coupable d'une deuxième infraction se verra interdire l'accès à tous les étangs fédéraux pour deux années calendaires en sus de la sanction encourue.

Agents de contrôle

Les contrôles au titre du règlement intérieur sont effectués par les agents de développement de la Fédération.

Modifications au présent règlement

Toute modification doit faire l'objet d'une validation par vote lors d'une Assemblée Générale de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.